



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 038-213801582-20241125-DEC20241125_5-CC

S²LOW

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20241125_5

Objet : Consultation n° CON24_17 : Fourniture de carburants pour le parc automobile de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20240530_9 du Conseil municipal en date du 30 mai 2024, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 21 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 25 novembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour satisfaire les besoins en matière de fourniture de carburants pour le parc automobile de la commune d'Eybens,

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le 26 septembre 2024, et publié sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que pour le lot 1, fourniture à la pompe de carburants pour les véhicules non équipés GPL (sans plomb 95, sans plomb 95-E10 et diesel), la société Wex Europe Services a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le lot 2, fourniture à la pompe de carburants pour les véhicules équipés GPL et essence (sans plomb 95, sans plomb 95-E10 et GPL), la société Total Marketing France a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le lot 3, fourniture et livraison de carburant pour les véhicules équipés GNR, la société Dyneff a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le lot 4, fourniture à la pompe de carburant pour les véhicules équipés GNV, la société GEG a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché correspondant au lot 1 à la société Wex Europe Services, sis au 20 rue Cambon à Paris (75001), pour un montant maximal de 31 000 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 4 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 2 : d'attribuer le marché correspondant au lot 2 à la société Total Marketing France, sis au 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), pour un montant maximal de 7 500 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 4 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.



Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 28/11/2024

ID : 038-213801582-20241125-DEC20241125_5-CC



Article 3 : d'attribuer le marché correspondant au lot 3 à la société Dyneff, sis au 1300 avenue Albert Einstein à Montpellier (34000), pour un montant maximal de 8 500 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 4 ans, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 4 : d'attribuer le marché correspondant au lot 4 à la société GEG, sis au 49 rue Félix Esclangon à Grenoble (38000), pour un montant maximal de 6 000 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 3 ans et 7 mois, sous réserve de transmission des pièces justifiant qu'elle ne rentre pas dans un cas d'interdiction à soumissionner à un contrat de la commande publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 25 novembre 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire



Nicolas RICHARD